

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 6 juin 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5 et 6 juin 2018

2018 DRH 57 Composition des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail.

M. Christophe GIRARD, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis émis par le comité technique central de la Ville de Paris siégeant le 18 mai 2018;

Vu le projet de délibération en date du 22 mai 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose la composition des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe Girard, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Outre le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail placé auprès du comité technique unique de la commune et du département de Paris, lequel deviendra le comité technique de la Ville de Paris à compter du 1^{er} janvier 2019, des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail sont placés auprès de chacun des comités techniques de direction et de service de la Ville de Paris.

Article 2 : Le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail placé auprès du Secrétariat général exerce ses compétences à l'égard des personnels et des services du Secrétariat général et de la direction des affaires juridiques.

Le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail placé auprès du Cabinet de la Maire exerce ses compétences à l'égard des personnels et des services du Cabinet de la Maire et de l'Inspection générale.

Article 3 : Le nombre de représentants du personnel des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail prévus à l'article premier ci-dessus est fixé conformément au tableau ci-après :

	Représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Secrétariat général	4	4
Cabinet de la Maire	4	4
Direction de l'attractivité et de l'emploi	4	4
Direction de l'information et de la communication	4	4
Direction des systèmes et technologies de l'information	5	5
Direction du logement et de l'habitat	5	5
Direction de l'urbanisme	5	5
Service technique de l'eau et de l'assainissement (direction de la propreté et de l'eau)	6	6
Direction des finances et des achats	6	6
Direction des ressources humaines	6	6
Direction de la voirie et des déplacements	8	8
Direction de l'immobilier, de la logistique et des transports	8	8
Direction constructions publiques et architecture	8	8
Direction de la démocratie, des citoyen.ne.s et des territoires	9	9
Direction de la prévention, de la sécurité et de la protection	10	10
Direction de la jeunesse et des sports	10	10
Direction des affaires culturelles	10	10
Direction des espaces verts et de l'environnement	10	10

Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé	10	10
Service technique de la propreté de Paris (direction de la propreté et de l'eau)	10	10
Direction de la propreté et de l'eau	10	10
Direction des familles et de la petite enfance	10	10
Direction des affaires scolaires	10	10
Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail central (commune et département)	10	10

Article 4 : La présente délibération prendra effet à l'issue des élections des représentants du personnel aux comités techniques.

Article 5 : La délibération 2014 DRH 1027, en date des 7, 8 et 9 juillet 2014, instaurant un comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la commune et du département de Paris et des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail auprès des comités techniques de direction et de service, est abrogée à la même date.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO